

## Arrêt

**n° 322 131 du 20 février 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître M. ROBERT**  
**Avenue de la Toison d'Or 28**  
**6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DERHET *locum* Me M. ROBERT, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (république démocratique du Congo), d'origine ethnique mixte Tetela et Mukongo et de religion protestante. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous n'êtes ni membre ni sympathisant du Front Commun pour le Congo (ci-après « FCC ») mais dans le cadre d'activités avec votre ONG, il est arrivé que vous assistiez à quelques réunions du ce parti.*

*En février 2004, vous créez l'ONG « [...] » (ci-après « [R.] »). Vous êtes le président fondateur et l'administrateur général de cette ONG qui a pour objectif de venir en aide aux personnes dans le besoin ou atteintes de problèmes de santé, notamment du VIH.*

*Avec cette ONG à Kinshasa, vous développez des activités comme la plantation de manioc et de maïs, la création d'une maison pour jouer au football, la dispense de cours d'informatique à des enfants et l'organisation de marches. Vers le mois de juillet 2016, vous êtes arrêté et gardé au Parquet de Matete pendant une semaine.*

*Vers 2018 – 2019, vous êtes arrêté et placé en détention par la Détection militaire des activités anti-patrie (ci-après « DEMIAP ») pendant 2 jours.*

*Vers le début de l'année 2019, en janvier, février, ou mars, vous êtes à nouveau arrêté et passez une nuit en garde à vue.*

*En novembre 2020, vous êtes arrêté à Ndjili.*

*Le 5 décembre 2020, vous partez dans l'est du Congo, à Goma, avec des membres de votre ONG. Le lendemain, vous tenez une réunion à l'hôtel Linda à Goma pour dénoncer la situation dans l'est du pays. A la fin de cette réunion, vous êtes arrêté par des militaires avec des membres de votre ONG, dont [B. M.], [T. K.] et [T. M.]. Vous apprenez par après que c'est le journaliste [I. M.] qui a prévenu les autorités que vous étiez en voyage à Goma.*

*Vous êtes placé en détention pendant 10 jours et [B. M.] arrive à convaincre le gardien de contacter son cousin qui travaille dans la région. Ce cousin soudoie le gardien et celui-ci vous laisse partir.*

*Vous rejoignez ce cousin et dormez 2 à 3 jours dans son café avant de quitter Goma en avion pour Kinshasa. Vous arrivez à Kinshasa le 20 ou 21 décembre 2020 et vous soudoyez le directeur de la Direction Générale de Migration (ci-après « DGM ») pour passer les contrôles à l'aéroport.*

*Le 22 décembre 2020, vous tenez un colloque à Kitambo. Vous recevez alors des menaces anonymes par SMS.*

*Une ancienne membre de votre ONG, [C. L.], vous met en contact avec un passeur du nom de Hans qui vous procure un faux passeport.*

*Vous quittez la république démocratique du Congo illégalement le 29 décembre 2020 en avion, avec un faux passeport, et vous arrivez en Belgique le 30 décembre 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 janvier 2021.*

*Un an après votre départ du Congo, votre petite sœur [N.] reçoit des menaces d'individus voulant vous retrouver. Elle est enlevée par des individus avant d'être jetée du côté de Kingabwa. Pour ces raisons, elle doit déménager deux fois.*

*Vers le mois de mai 2024, un policier envoie la voisine de votre sœur lui demander si vous dormez là-bas.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté, torturé ou tué par Felix Tshisekedi et ses généraux car vous les accusez d'être complices de la situation dans l'est du Congo. Vous craignez également le Général « Christian Naweij », numéro deux de la DEMIAP ainsi que les journalistes [I. M.] et [C. B.].*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

*B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre préliminaire, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent.

Ainsi, le Commissariat général a trouvé un compte Facebook correspondant à votre profil, compte qui est à votre nom et qui comporte de nombreuses photos de vous (voir farde informations sur le pays, pièce n°1.A). Lorsque des photos issues de ce compte vous ont été montrées en entretien, vous répondez que ce compte appartenait à votre frère qui se prénomme « [P. K. K.] », qui vous ressemble, qui vit au Canada et qui est né en juin 1974. Le Commissariat général considère au contraire qu'il s'agit bel et bien de votre propre compte Facebook. Tout d'abord, vous êtes reconnaissable sur les photographies postées sur ce compte. Ensuite, plusieurs publications de photos de vous ont été postées sur ce compte Facebook dans lesquelles l'utilisateur se souhaite joyeux anniversaire à lui-même le 27 septembre 2018, 2023 et 2024 (voir farde informations sur le pays, pièce n°1), or il s'agit précisément votre date de naissance comme l'indiquent votre permis de conduire et l'acte de naissance que vous versez à votre dossier (voir farde documents, pièces n°7 et 3). Enfin, l'Officier de protection vous a demandé de fournir une preuve que vous aviez bien un frère nommé [P. K. K.] et né à cette date, en fournissant par exemple une photo d'une pièce d'identité de cette personne (voir NEP CGRA pp.18-19). Force est de constater que vous n'en avez rien fait et vos explications selon lesquelles ce compte appartiendrait à un de vos frères qui porterait le même nom que vous sont donc formellement remises en cause.

Face à ces constats, le Commissariat général peut valablement affirmer qu'il s'agit bien d'un compte Facebook vous appartenant. Dès lors, il y a lieu de se pencher sur les informations publiques qui y ont été publiées. À ce sujet, et bien que vous affirmiez plusieurs fois en entretien ne jamais être venu en Europe avant le mois de décembre 2020, le Commissariat général observe que vous avez posté plusieurs photos de vous en Europe à des dates antérieures : une photo en 2011 devant la Tour Eiffel, une photo en 2012 où l'on distingue clairement des plaques de voitures françaises en arrière-plan, une photo prise à Lausanne en Suisse le 23 septembre 2014, deux photos devant l'Atomium, une en 2015 et l'autre en 2018, ainsi qu'une photo à la gare centrale de Luxembourg le 17 octobre 2016 (voir farde informations sur le pays, pièce n°2 et 4). Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles vous seriez venu pour la première fois en Europe en décembre 2020 ne peuvent être tenues pour crédibles (voir NEP CGRA p.4). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas de preuve de votre retour et de votre présence en RDC postérieurement à votre arrivée en Europe, au plus tard, au mois de septembre 2011. Or, les différentes faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande se seraient déroulés entre le mois de juillet 2016 et le mois de décembre 2020, soit pendant une période où vous avez été présent dans différents pays d'Europe.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que votre présence en RDC au moment des faits invoqués n'est pas établie et que la crédibilité générale de votre récit en est largement compromise.

Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve et concernant la crédibilité de vos déclarations en ce qui est relatif à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Or, dans ce contexte, au vu du manque de preuve et du manque de crédibilité relevé à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir les faits que vous invoquez.

Premièrement, au sujet de l'ONG du nom de [R.] que vous dites avoir créée en 2004 et qui serait à la base des différents problèmes que vous auriez rencontrés, le Commissariat général relève que vous n'apportez comme seule preuve de cet élément un document mentionnant les statuts de cette ONG daté du mois de février 2004. A l'analyse de ce document, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une copie d'un texte dactylographié dont il n'est pas possible de vérifier l'authenticité, dès lors que toute personne disposant d'un ordinateur est en mesure de produire un tel document (voir *farde documents*, pièce n°1). En outre, vous n'apportez pas d'autre élément permettant d'étayer que vous avez effectivement créé cette ONG, ni que celle-ci aurait été active de 2004 à 2020. De plus, les recherches effectuées par le Commissariat général sur le moteur de recherche Google n'ont révélé aucune trace d'une ONG portant ce nom et active en RDC entre 2004 et 2020 (voir *farde informations sur le pays*, pièce 5).

Partant, sans preuves supplémentaires, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez créé et travaillé pour l'ONG [R.] en tant qu'administrateur général entre 2004 et 2020.

Deuxièmement, force est de constater que vous ne parvenez pas non plus à établir l'authenticité de la principale persécution que vous invoquez, à savoir votre arrestation suivie d'une détention de 10 jours à partir du 6 décembre 2020 à Goma.

Notons d'emblée que si vous dites que vous avez été arrêté et détenu avec plus de 20 autres personnes, dont notamment des membres du mouvement Filimbi, et que cet évènement a « fait le buzz » au Congo, vous ne déposez aucun document attestant de ces arrestations (voir NEP CGRA, p. 8). Le Commissariat général n'a pas trouvé la moindre trace d'arrestation de membres de Filimbi ou du [...] à Goma pendant cette période (voir *farde informations sur le pays*, n° 6).

Relevons ensuite que votre description de votre détention alléguée de 10 jours manque singulièrement de consistance et d'impression de vécu.

En effet, invité à décrire cette détention de 10 jours de la manière la plus détaillée possible, vous expliquez que vous uriniez dans des casseroles ou que l'on vous emmenait aux toilettes, que vous mangiez des haricots et du fufu et que vous n'avez pas pu vous laver pendant cette période. Invité à en dire davantage, vous ajoutez avoir été frappé et menacé de mort le premier jour, que vous étiez au nombre de 20 et que vous aviez peur (voir NEP CGRA, p. 11). Le Commissariat général ne peut que relever d'emblée le caractère impersonnel et vague de vos propos. Vous n'êtes pas plus précis dans la description que vous faites des lieux, vous dites d'abord que ce n'était pas dans la ville mais dans la forêt et qu'il n'y avait pas beaucoup de maisons. L'Officier de protection vous relance alors afin de vous laisser l'occasion d'être plus précis, ce à quoi vous répondez que quand vous êtes arrivé, vous étiez menotté et qu'on vous a tapé, que vous ne voyiez pas bien à l'intérieur, qu'il n'y avait pas de plafond mais que de la taule et que sur le mur il n'y avait pas de couleur. Vous êtes alors prié d'en dire davantage et vous répétez ce que vous aviez dit précédemment. Vous terminez en disant que vous ne savez pas en dire plus parce que vous aviez les yeux bandés, que c'était la nuit et que c'est difficile de dire si « c'est comme ça ou comme ça » (voir NEP CGRA p.11). Convié par ailleurs à décrire la manière dont vous passiez le temps en détention, vous expliquez que vous avez été déshabillé, que vous restiez assis, que vous entendiez les bruits des animaux et que vous manquiez d'oxygène. Relancé sur la question, vous ajoutez qu' « à part faire le caca, vous étiez toujours là », que vous avez reçu à manger le deuxième jour et que vous discutiez pour savoir comment faire pour vous échapper (voir NEP CGRA, p. 11-12). Ces quelques informations superficielles sont insuffisantes pour convaincre de la réalité de votre vécu carcéral de 10 jours. Enfin, questionné par l'Officier de protection sur le nombre de détenus qu'il y avait dans la cellule vous ne savez pas énoncer de chiffre précis et vous vous contentez de dire « une vingtaine ». L'Officier de protection vous questionne ensuite sur les noms de ces codétenus, vous ne parvenez alors qu'à citer que 4 noms, à savoir Roger, Richard, Robert et Telly. Vous êtes ensuite interrogé sur les raisons pour lesquelles ces personnes se trouvaient là au même moment que vous, ce à quoi vous répondez que vous ne savez pas, avant de dire laconiquement qu'ils étaient là parce qu'ils faisaient des marches (voir NEP CGRA p.12).

Force est de constater que vos déclarations n'ont à aucun moment laissé une impression de vécu et qu' étant donné que vous déclarez que cette détention a duré 10 jours, le Commissariat général était en droit d'attendre beaucoup plus de détails et de précisions dans la description que vous faites de celle-ci.

Plus encore, une contradiction finit de parachever la conviction du Commissariat général sur le fait qu'il ne peut être donné un quelconque crédit à cette détention que vous invoquez. En effet, vous déclarez avoir été détenu avec [B. M.], c'est d'ailleurs cette personne qui aurait été à la manœuvre pour vous faire sortir de détention (voir NEP CGRA p.13). Mais, le Commissariat général a retrouvé dans votre liste d'amis sur votre compte Facebook, dont il a été démontré supra qu'il s'agissait bien du vôtre, un certain [B. M.]. Après analyse des informations publiques se trouvant sur le compte Facebook de [B. M.], il s'avère que ce dernier a posté

des photos les 7 et le 12 décembre 2020, soit précisément pendant que votre ami était censé être en détention avec vous (voir farde informations sur le pays, pièce n°3). Or, vous avez par ailleurs déclaré qu'on vous avait tout enlevé, les chaussettes, les chaussures, la ceinture et le téléphone (voir NEP CGRA p.12), de sorte qu'il n'aurait pas pu accéder à son compte Facebook pendant cette détention.

Pour résumer, le manque de consistance et d'impression de vécu dans la description que vous faites de cette détention, couplé au fait qu'un de vos codétenus publie sur Facebook précisément aux dates où il est censé être incarcéré avec vous, sont autant d'éléments qui permettent au Commissariat général de remettre en cause cette détention de décembre 2020.

Troisièmement, face au manque de crédibilité générale qui ressort de vos déclarations et partant du fait qu'il n'a pas été tenu pour établi que vous aviez effectivement créé cette ONG, ni que vous étiez présent en RDC à cette période, le Commissariat général remet également en cause les différentes arrestations que vous avez invoqué et qui seraient liées à votre implication dans cette ONG, à savoir celles de 2016 au parquet de Matete, celle de 2018 ou 2019 à la DEMIAP, celle d'une nuit en 2019 et celle de 2020 à Ndjili (voir NEP CGRA p.8).

Quatrièmement, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établi que votre sœur [N.] aurait reçu des menaces ainsi que la visite d'individus chez elle vous recherchant (voir NEP CGRA p.17). En effet, le fait que vous ayez créé cette ONG et les problèmes qui en découlent ayant été remis en cause, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre sœur serait en danger et que des hommes seraient à sa recherche dans le but de vous retrouver.

Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas pu démontrer que vous avez rencontré des problèmes avec des autorités de votre pays pour avoir dénoncé leur complicité dans la situation à l'est du Congo et que, dès lors, vos craintes d'être arrêté, torturé ou tué en cas de retour au Congo ne sont pas fondées.

Pour terminer, concernant les actes de signification du jugement relatif à l'acte de naissance de votre sœur, votre acte de naissance, les documents relatifs à votre père, l'extrait du code de la famille et les attestations de célibat (voir farde documents, pièces n°2-6), ces documents établissent que vous avez une sœur nommée [N.], que votre père était un professeur et que vous êtes célibataire, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour au Congo.

Vous déposez un permis de conduire original et une attestation de perte de carte d'identité pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°7,8) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 5 septembre 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant allègue avoir vécus en République démocratique du Congo (« RDC ») ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. Dans sa requête, le requérant avoue avoir menti au Commissaire général. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande de protection internationale, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande de protection internationale du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas du tout crédible.

6.3. Le Conseil estime que les photographies exhibées par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir à elles seules l'existence de son ONG : le Conseil ignore tout des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises et il ne peut s'assurer qu'elles n'ont pas été l'objet de manipulations en usant des moyens technologiques qui sont maintenant à la portée du grand public. En tout état de cause, à les supposer authentiques, de telles pièces, si elles sont susceptibles d'établir

l'existence de cette ONG, ne sont nullement de nature à démontrer les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine ou les craintes de persécutions qu'il exprime.

6.4. Le requérant n'établit nullement qu'il était en RDC pendant la période où il prétend avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales. Dès lors que la partie défenderesse exhibe des éléments qui indiquent que le requérant se trouvait en Europe pendant les années qui ont précédé sa fuite alléguée de son pays d'origine, le 29 décembre 2020, il n'incombe pas à celle-ci d'entreprendre des vérifications supplémentaires mais, au contraire, il appartient au requérant de démontrer que sa présence sur le continent européen à cette époque résulterait de différents voyages de courte durée et ne serait pas incompatible avec les événements qu'il invoquent à l'appui de sa demande.

6.5. Le Conseil est également d'avis que la partie requérante n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire que le compte Facebook de Ben M., que lui oppose le Commissaire général dans la décision querellée, ne serait pas celui de la personne prétendument détenue avec lui à Goma, en décembre 2020. Ainsi notamment, la circonstance qu'il y aurait beaucoup de personnes portant ce nom dans son pays d'origine ou l'allégation selon laquelle cette personne n'aurait pas un compte à son nom mais utiliserait le pseudonyme « Ben [S.] » sont totalement insuffisantes pour soutenir la thèse du requérant.

6.6. Au vu des circonstances de l'arrestation alléguée par le requérant (elle concernerait plus de vingt personnes dont des membres de Filimbi et aurait « fait le buzz » dans son pays d'origine), le Conseil ne peut nullement se satisfaire d'une affirmation telle que « *ce n'est pas parce que la partie adverse n'en trouve pas trace que cela n'a pas exister* ». Par ailleurs, le requérant ne démontre aucunement que la situation actuelle en RDC et le fait, à le supposer établi, qu'il soit le fondateur et l'administrateur général de l'ONG R. induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête et à soutenir de façon non-étayée que sa sœur et lui seraient toujours menacés.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE